

GE_GERICHTE P/3834/2022 vom 7. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3834_2022

FR: GE_GERICHTE P/3834/2022 du 7 août 2024

IT: GE_GERICHTE P/3834/2022 del 7 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. L'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à l'instar de celle à l'art. 119 al. 1 LEI, tandis que l'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI) est réprimée d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 2.1.3. Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité

publique. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 ; 134 IV 97 consid. 4.2 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104). Lorsque des motifs de prévention spéciale permettent de considérer qu'une peine pécuniaire serait d'emblée inadaptée, l'autorité peut prononcer une peine privative de liberté de courte durée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_341/2017 du 23 janvier 2018 consid. 1.1 ; 6B_1030/2016 du 2 février 2017 consid. 2.2.2 ; 6B_372/2017 du 15 novembre 2017 consid. 1.1 ; 6B_889/2015 du 30 mai 2016 consid. 4.3). 2.1.4. Aux termes de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours ; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2). 2.1.5. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (art. 34 al. 1 CP, 1^{ère} phrase). La peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement (art. 34 al. 2 CP). 2.1.6. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 2.1.7. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Le juge est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de

peine (art. 49 al. 1 3^{ème} phr. CP). Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle ("Zusatzstrafe"), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; 138 IV 113 consid. 3.4.1). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1. et 2.3.2 = JdT 2017 IV 129). L'art. 49 al. 2 CP permet de garantir le principe de l'aggravation également en cas de concours réel rétrospectif. L'auteur qui encourt plusieurs peines privatives de liberté doit pouvoir bénéficier du principe de l'aggravation, indépendamment du fait que la procédure s'est ou non déroulée en deux temps (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 = JdT 2017 IV 221 ; SJZ/RSJ 112/2016 ; AJP 2017 ; AARP/49/2017 du 10 février 2017 consid. 3.2.1 à 3.2.3 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4). 2.2.1. Contrairement à ce qu'il allègue, l'appelant ne s'est pas rendu coupable d'infractions de très peu de gravité, en particulier s'agissant du trafic de stupéfiants, pour lequel son activité a duré à tout le moins un an et demi et a porté sur une quantité de haschisch et marijuana estimée entre 538 et 548 grammes par le premier juge, sans compter la transaction du 17 février 2022 et les deux grammes de crack à G _____. En ce sens, sa faute est loin d'être négligeable. Elle l'est d'autant moins que l'appelant s'est rendu en Suisse expressément pour se livrer au trafic de stupéfiants, y compris après avoir fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire genevois pour ce motif. Son interpellation du 17 février 2022 ne lui a manifestement pas servi d'avertissement, puisqu'à peine plus d'un mois plus tard, il était à nouveau arrêté suite à une transaction avec un toxicomane. Le montant conséquent des espèces, à l'évidence d'origine illicite, saisies sur lui en ces deux occasions, de même que les deux téléphones portables qu'il a successivement détenus et sur lesquels ses clients le contactaient, dénotent qu'il ne s'adonnait pas au trafic de stupéfiants de manière épisodique, contrairement à ce qu'il a expliqué en cours de procédure, mais de façon régulière. L'appelant a agi pour des mobiles égoïstes, liés à l'appât d'un gain facile. Titulaire d'un permis de séjour en Espagne, il avait la possibilité de travailler légalement dans ce pays afin de subvenir à ses besoins. En cela, sa situation était plus favorable que celle d'autres personnes en situation irrégulière en Suisse, ne bénéficiant pas d'une telle opportunité. Il lui aurait été ainsi possible d'agir autrement, en dépit des difficultés financières temporaires qu'il allègue avoir rencontrées à cette période. La collaboration de l'appelant a été globalement mauvaise. Après des aveux initiaux, il est revenu sur ses déclarations, a contesté certaines ventes de drogue et a grandement minimisé son implication, en dépit des éléments matériels au dossier. Il a fourni des explications fantaisistes quant à la raison de ses rétractations, invoquant une prétendue incompréhension avec le policier chargé de son audition, alors même qu'il a bénéficié des services d'un interprète en langue wolof tout au long de celle-ci. Il a également varié dans ses déclarations quant à la provenance des espèces dont il était porteur, de même que des raisons pour lesquels il disposait d'autant de devises suisses, fournissant, sur ce point également, des explications qui ne résistent pas à la critique, tant il est patent que l'activité de marchand ambulant qu'il allègue avoir exercée était impropre à lui permettre de retirer des revenus aussi substantiels et qu'en février 2022, le taux de change entre les devises concernées était presque à parité selon les données fournies par l'administration fédérale (EUR 1.- pour CHF 1.0511). L'appelant n'a manifestement pas pris conscience de la gravité

de ses agissements, dont il ne s'est pas excusé. N'ayant qu'un antécédent au moment des faits, spécifique en matière d'infraction à la LEI, il a, depuis lors, récidivé en particulier en matière de trafic de stupéfiants, vu sa condamnation du 25 janvier 2024. Contrairement à ce qu'il plaide, il ne s'est nullement amendé et le pronostic quant à son comportement futur apparaît ainsi défavorable, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge a prononcé une peine ferme. Sous l'angle de la prévention spéciale, seul le prononcé d'une peine privative de liberté se justifie, étant précisé qu'il n'apparaît pas envisageable que l'appelant, qui ne travaille pas, est démuné de moyens de subsistance légaux et continue de se livrer au trafic de stupéfiants, puisse s'acquitter d'une peine pécuniaire. Le mode de calcul de la peine privative de liberté prononcée par le TP procède d'une application correcte du droit au regard des critères fixés par l'art. 47 CP et la jurisprudence, et sa quotité, de 180 jours, apparaît relativement clément, en particulier vu la durée de la période pénale s'agissant du trafic de stupéfiants. Cette peine doit néanmoins être réexaminée d'office, vu le concours rétrospectif avec la condamnation à une peine privative de liberté (pour les infractions à la LStup et à la LEI) prononcée par le MP le 25 janvier 2024. La peine de base pour l'infraction la plus grave, soit l'infraction à la LStup, commise durant deux périodes distinctes, sera fixée à 160 jours. Cette peine sera majorée de 40 jours (peine hypothétique de 55 jours) pour sanctionner l'infraction à l'art. 119 LEI et de 30 jours (peine hypothétique de 40 jours) pour sanctionner les infractions à l'art. 115 al. 1 let. a LEI. Ainsi, la peine privative de liberté totale qu'il conviendrait de prononcer serait de 230 jours, à laquelle il convient de retrancher la peine privative de liberté de 90 jours d'ores et déjà entrée en force. C'est en définitive à une peine privative de liberté de 140 jours qu'il convient de condamner l'appelant, sous déduction de la détention avant jugement, peine partiellement complémentaire à celle du 25 janvier 2024.

E. 3

3.1. L'interdiction de la *reformatio in pejus* (art. 404 al. 2 CPP a contrario) interdit de réexaminer la question de la révocation du précédent sursis.

E. 3.2

Les mesures de confiscation n'ayant pas été contestées en appel, elles seront confirmées.

E. 4

4.1. En application de l'art. 428 al. 2 CPP, la partie recourante qui obtient une décision qui lui est favorable peut néanmoins être condamnée au paiement des frais de la procédure si les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (let. a) ou si la modification de la décision est de peu d'importance (let. b). 4.2.1. La première hypothèse est réalisée en l'occurrence. En effet, l'appel visait le type et la quotité de la peine infligée par le premier juge. Or, le type de peine a été confirmé en appel et sa quotité n'a été revue à la baisse qu'en raison du concours rétrospectif avec la condamnation infligée par le MP postérieurement au prononcé du jugement. Les frais de la procédure, comprenant un émoluments d'arrêt de CHF 1'200.- (art. 14 al. 1 let e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]) seront partant mis à la charge de l'appelant. 4.2.2. Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance, qui sera dès lors confirmée.

E. 5.1

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B_____, défenseure d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire

gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 518.90, correspondant à 2h00 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 38.90. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.